

## Règlement du Tombola Citroën

### **Article 1 : Organisation**

La société SOPRIAM S.A, société anonyme de droit marocain, dont le siège social est sis 125, bd Moulay Slimane, Casablanca, inscrite au registre de commerce de la ville de Casablanca sous le n°36449 et portant l'ICE n° 001604692000015 organise du 11 Décembre 2022 au 31 Décembre 2022 inclus une tombola au niveau des showrooms de la marque Citroën dans les sites propres mentionnés ci-dessous.

### **Article 2 : Date et Périmètre de la tombola**

#### **2.1 Date :**

Cette tombola se déroulera du **10 décembre 2022** au **31 décembre 2022**. Toute participation à la tombola avant ou au-delà de ce délai ne sera pas prise en considération.

#### **2.2 Périmètre :**

Cette Tombola se déroulera au niveau des showrooms de la Marque Citroën au sein des sites propres de SOPRIAM.

Les showrooms participants à cette tombola sont les suivants :

<b>Showroom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Ville</b>
Citroën CASA Moulay Slimane	125, Boulevard Moulay Slimane	CASABLANCA
Citroën CASA Al massira Al Khadra	82, Boulevard Al Massira Al Khadra	CASABLANCA
Citroën CASA Aïn Sebaa	Rte de Rabat, Kms 9 , Ain Sebaa	CASABLANCA
Citroën MOHAMMEDIA	Boulevard Hassan ii	MOHAMMEDIA
Citroën MARRAKECH	Extension Allal Fassi, Koudia 1 & 2	MARRAKECH
Citroën FES	RUE IBN ABBAR QUARTIER INDUSTRIEL DOUKKARAT	FES
Citroën KENITRA	MARJANE KENITRA ROUTE DE RABAT KENITRA	KENITRA
Citroën Oujda	20, Bd El Fetouaki	OUIJDA
Citroën MEKNES	189 AVENUE DES FAR	MEKNES
Citroën TANGER	Boulevard Mohammed V route de Rabat, Km 5	TANGER
Citroën TETOUAN	ROUTE M'diq à coté de Marjane	TETOUAN
Citroën RABAT ANNAKHIL	10 Avenue Annakhil, Rabat	RABAT
Citroën RABAT SGA	472, Avenue Hassan II Route de Casablanca	RABAT
Citroën SALE	Lot 1 et 2, Parc industriel Sbihi, km 1, Route Kenitra	SALE
Citroën AGADIR	Zone industrielle Tassila dchaira	AGADIR
Citroën BOUSKOURA	Sortie Ville Verte, Km 6, Bouskoura	BOUSKOURA

### **Article 3 : Acceptation du règlement**

La participation à cette tombola est volontaire et implique l'acceptation expresse et irrévocable, pure et simple des modalités et des principes du présent règlement. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs

des articles du présent règlement sera privé de participation. L'entreprise SOPRIAM, se réserve le droit de suspendre, proroger, différer, écourter, modifier ou d'annuler sans préavis la tombola objet du présent règlement si les circonstances l'exigeraient. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Les participants à cette tombola dégagent SOPRIAM de toute responsabilité quant à tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter directement ou indirectement suite à leur participation à la tombola.

#### **Article 4 : Modalités de participation**

Les participants à la tombola devront :

- Acquérir en leur nom propre un véhicule Citroën avec facturation.
- Cette acquisition doit être effectuée entre le 10/12/2022 et le 31/12/2022.

Les tirages au sort auront lieu le 03/01/2023 au siège de SOPRIAM (125, Boulevard Moulay Slimane, Casablanca) afin de désigner les trente-six (36) gagnants. Ces tirages au sort se passeront en présence d'un huissier de justice qui établira un Procès-Verbal de la séance

Seules les participations complètes et respectant l'ensemble des conditions du présent règlement seront prises en compte dans le cadre de la tombola et lors du tirage au sort.

#### **Article 5 : Exclusion**

Sont exclus de la participation des collaborateurs de la société SOPRIAM, organisatrice de cette tombola, de ses filiales ainsi que les membres de leur famille immédiate (père, mère, frères, sœurs et enfants) leur conjoint et toutes les personnes avec lesquelles ces collaborateurs sont domiciliés. Si l'un des participants devient collaborateur de La société SOPRIAM ou de l'une de ses filiales pendant la période de la tombola, il ne pourra en aucun cas réclamer le lot de gain dans l'hypothèse où il serait désigné gagnant.

Sont exclus de la participation également tous les collaborateurs de l'agence chargée de la gestion de la présente tombola.

Dans l'hypothèse où l'une des personnes exclues par le présent règlement participe à la tombola objet des présentes et est désignée comme gagnante, celle-ci ne sera pas reconnue comme gagnante et ne se verra attribuer aucun gain.

Dans cette hypothèse, la société SOPRIAM pourra l'attribuer de plein droit à un autre gagnant dans les conditions de désignation des gagnants telles que prévues par le présent règlement.

La société SOPRIAM se réserve le droit de disqualifier tout participant soupçonné d'activité frauduleuse.

#### **Article 6 : Modalités de désignation et d'information des gagnants:**

Les participants ayant rempli les conditions de la tombola, et qui auront été tirés au sort, seront désignés gagnants.

Les gagnants seront contactés directement par l'Organisateur qui leur confirmera leur désignation par le biais d'un appel téléphonique.

#### **Article 7 : Dotation :**

L'entreprise SOPRIAM octroiera une carte carburant d'une valeur de 12 000 DH, équivalant de 1 an de carburant pour vingt et un (20) gagnants tirés au sort, ou 1 carte de 1 an d'entretien plafonné à 30 000 kilomètres et limité aux révisions pour seize (16) gagnants tirés au sort.

La présente dotation ne peut faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit. Elle sera sous forme de bons de carburant uniquement.

Dans le cas où (i) le gagnant serait injoignable, (ii) refuserait d'accepter le gain (iii), ne pourrait pas recevoir le gain ou (iv) serait exclu de la liste des participants à la présente tombola, le substitut du gagnant sera déterminé aux mêmes critères que le gagnant initial.

Aussi, chaque gagnant devra décliner son identité par la production d'une pièce d'identité, à défaut, il perdra son droit au lot de gain et ne pourra plus le réclamer à SOPRIAM.

Passé une période de 7 jours à compter du moment de l'annonce du gain, le gagnant empêché pour une quelconque raison de se manifester pour bénéficier de son lot de gain en perdra le droit et par conséquent, ils ne pourra plus le réclamer à la société SOPRIAM. Le lot de gain suscité est accepté par le gagnant, tel qu'il est, sans substitution.

#### **Article 8 : Dépôt légal et demande de règlement**

Le présent règlement est déposé auprès de l'étude de Maître Anas BOUGHALEB, avocat au barreau de Casablanca. Il en ira de même pour tout avenant audit règlement.

#### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou d'une partie des éléments composant la tombola qui y sont proposés, sont strictement interdites. Tous les concepts, logos, marques, noms de produits de la société SOPRIAM restent sa propriété exclusive.

La société SOPRIAM se réserve le droit de recourir à toutes les voies de Droit afin de préserver ses intérêts à ce sujet.

#### **Article 10 : Données à caractère personnel**

Conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les participants reconnaissent et acceptent que les données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, email, photo, voix etc.) déclarées par eux ainsi que celles recueillies dans le cadre de la tombola sont destinées à la société SOPRIAM et font l'objet d'opérations de traitement pour les besoins de la tombola telles que:

- La collecte ;

- L'enregistrement ;
- Le stockage sous différentes formes et quelle qu'en soit la durée ;
- Tout autre traitement en général y compris tous transferts par la société SOPRIAM à ses filiales, ses partenaires commerciaux, ses conseils, ses sous-traitants quel que soit le lieu de leur établissement, aux autorités judiciaires.

Le traitement de ces données a pour finalités : des finalités techniques, marketing, commerciales, d'informations sur les jeux et tombolas organisés par la société SOPRIAM.

Les participants reconnaissent expressément et sans réserve, avoir été amplement informés préalablement :

- Des finalités pour lesquelles le traitement de leurs données à caractère personnel sont destinées ;
- De tous les droits que leur confère la loi n°09-08 et de toutes les informations devant être communiquées préalablement.

Les participants donnent expressément et sans réserve leur consentement libre, spécifique et informé aux fins desdits traitements et notamment pour qu'ils soient prospectés directement par automate d'appel, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen employant une technologie de même nature.

Les données à caractère personnel concernant les participants peuvent donner lieu à l'exercice :

- D'un droit d'opposition pour des motifs légitimes dont ils déclarent refuser de faire usage aux fins des présentes ;
- D'un droit d'accès et d'un droit de rectification,

Et ce, en envoyant un courrier écrit avec accusé de réception au Service « Communication », en mentionnant en objet du courrier « Communication Tombola », à l'adresse suivante :

SOPRIAM service « Communication » 125, bd Moulay Slimane, Casablanca

Pour ce faire, les participants devront fournir à la société SOPRIAM leur nom, prénom, numéro d'appel ainsi qu'une copie de leur carte d'identité. Ils recevront la réponse de la société SOPRIAM à l'adresse communiquée par eux-mêmes.

### **Article 11 : Responsabilités**

D'une façon générale, l'Organisateur pourra annuler tout ou partie de la tombola s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation à la tombola ou de la détermination du Gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation à tout Gagnant fraudeur et/ou de le poursuivre devant les juridictions compétentes, ainsi que de poursuivre tout autre fraudeur dans le cadre de sa participation à la tombola. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait de fraudes éventuellement commises.

### **Article 12 : Force majeure**

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit, notamment dans le cadre de l'exercice de mission de service public, indépendant de sa volonté (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et la

gestion de la tombola ou de l'exposition subséquente, de telle sorte que celui-ci serait écourté, prorogé, reporté, modifié ou annulé.

Au sens du présent règlement, la force majeure s'entend de tout événement imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne susceptible de la dégager de sa responsabilité ou de la délier de ses engagements.

### **Article 13 : Règlement des litiges, loi applicable et attribution des compétences**

Le présent règlement est soumis au droit Marocain.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à la tombola les soumet obligatoirement aux lois marocaines, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait à la tombola objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, et ce sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Tout différend né à l'occasion à la tombola fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'Organisateur et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux tribunaux de Casablanca.

### **Article 14 : Désistement**

Le désistement du bénéficiaire du lot, notifié ou non à la société SOPRIAM, ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement.

Ce règlement est déposé auprès de l'étude de Maître Anas BOUGHALEB avocat au barreau de Casablanca.

**Fait à Casablanca, le 08 Décembre 2022.**